

## Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants commises par des mineurs

*Luc-Henry Choquet\*, Thierry Mainaud\*\**

**P**rès de 34 000 mineurs ont fait l'objet d'une décision de justice en 2016 pour des faits liés aux stupéfiants. Dans 97 % des cas, ces affaires ont été portées à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie. Elles sont neuf fois sur dix le fait de garçons et sept fois sur dix de jeunes de 16 ou 17 ans.

*Le contentieux des stupéfiants est hétérogène et on observe des traitements judiciaires différents selon qu'il s'agit de trafic ou d'usage seul. Alors que les mineurs participant à des trafics sont poursuivis plus de quatre fois sur dix devant les juridictions pour mineurs, les mineurs usagers de stupéfiants font près de neuf fois sur dix l'objet d'une procédure alternative aux poursuites (rappel à la loi, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, composition pénale...).*

*Pour la moitié des mineurs, moins de 10 mois s'écoulent entre les faits délictueux et la décision : la durée médiane est de 8 mois en cas de procédure alternative et de 16 mois en cas de jugement.*

*Trois mineurs sur quatre condamnés pour usage seul font l'objet d'une mesure ou sanction éducative. En revanche, la moitié de ceux coupables de trafic sont condamnés à une peine d'emprisonnement, un sur sept avec au moins une partie ferme. Dans ce dernier cas, la durée de la peine d'emprisonnement ferme n'excède pas trois mois dans six cas sur dix.*

### Des infractions révélées par l'activité des services de police et de gendarmerie

Les infractions relatives aux produits stupéfiants présentent la caractéristique d'être révélées principalement par l'activité des services de police, de gendarmerie ou des douanes, alors que la plupart des atteintes aux personnes et aux biens sont révélées par la victime. Plusieurs occasions peuvent conduire à la découverte de l'infraction, notamment un contrôle d'identité ou l'observation des activités de trafic de rue par les services d'enquêtes, ou encore un contrôle routier. Autant de

circonstances qui relèvent de l'initiative des services de police et de gendarmerie. Aussi, le volume d'affaires portées à la connaissance de la justice varie en fonction de l'activité que déploient les services d'enquêtes dans ce contentieux qui recouvre, par ordre croissant de gravité dans la répression : l'usage illicite, la conduite après usage de produits stupéfiants, la provocation à l'usage, la cession pour usage, le blanchiment, le trafic, la contrebande, les activités d'importation ou d'exportation, les activités de production de stupéfiants, les activités de direction d'un trafic.

Rappelons que la peine maximale encourue pour le délit d'usage illicite de stupéfiants est d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende et que, pour les infractions délictuelles du trafic, elle est de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. Cependant, les mineurs bénéficient d'une atténuation de leur responsabilité pénale (sauf à titre exceptionnel pour ceux âgés de 16 ans ou plus sur décision spécialement motivée du juge). Sauf exception, le tribunal pour enfants ne peut donc prononcer à l'encontre des mineurs âgés de 13 ans ou plus une peine privative de liberté ou une amende supérieure à la moitié de celle

*\*Responsable du pôle recherche à la Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse*

*\*\*Statisticien à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général*

Cette publication est une déclinaison concernant les mineurs et actualisée à 2016 de l'Infostat Justice n° 150 consacré au traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants en 2015.

**Figure 1 : Les auteurs mineurs selon le service à l'origine de l'affaire**

	Nombre de mineurs	%	Origine de l'affaire					
			Police		Gendarmerie		Autre	
			Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
<b>Groupes de mineurs</b>	<b>33 869</b>	<b>100,0</b>	<b>21 779</b>	<b>64,3</b>	<b>11 025</b>	<b>32,6</b>	<b>1 065</b>	<b>3,1</b>
Usage seul	17 148	50,6	10 549	61,5	6 040	35,2	559	3,3
Trafic	14 174	41,8	9 720	68,6	3 995	28,2	459	3,2
Route	694	2,0	261	37,6	430	62,0	3	0,4
Autre	1 853	5,5	1 249	67,4	560	30,2	44	2,4

*Champ : Affaires en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2016*

*Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales*

encourue, la peine d'emprisonnement ne pouvant par ailleurs excéder vingt ans et l'amende 7 500 euros. Dès lors, la peine maximale pour les mineurs est de six mois d'emprisonnement et 1 875 euros d'amende pour un délit d'usage illicite et de cinq ans d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende pour les infractions délictuelles du trafic. Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre des mineurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits, ces derniers pouvant faire l'objet d'une mesure éducative ou, s'ils sont âgés de 10 ans ou plus, d'une sanction éducative<sup>1</sup>. À partir de 16 ans, ils peuvent effectuer un travail d'intérêt général.

En 2016, 28 400 affaires en lien avec les stupéfiants et impliquant au moins un mineur se sont terminées par une décision de justice : soit par un classement par le parquet, soit par une ordonnance de non-lieu du juge des enfants ou du juge d'instruction, soit par un jugement devant une juridiction pour mineurs (Sources et définitions). Ces affaires ont concerné 33 900 auteurs mineurs et 3 900 majeurs : trois quarts d'entre elles ne comptaient qu'un auteur, mais près d'une sur dix en impliquait trois ou plus. Dans la suite, seuls les auteurs mineurs sont pris en compte.

Parmi les mineurs impliqués dans une affaire en lien avec les stupéfiants terminée en 2016, 64 % se trouvent dans des affaires transmises par les services de la police nationale et 33 % dans des affaires révélées par les services de la gendarmerie nationale (figure 1). Un peu plus de 1 000 mineurs, soit 3 %, ont été signalés par d'autres administrations – principalement l'inspection académique

et les conseils départementaux, ces derniers étant responsables de la protection de l'enfance sur leur territoire – ou encore par des témoins.

### La moitié des mineurs présentés à la justice pour usage seul

Parmi les infractions relatives aux produits stupéfiants pour lesquelles des mineurs sont impliqués, la plus fréquente est l'usage illicite. En 2016, 17 100 mineurs, soit 51 % de ceux dont l'affaire a été jugée ou classée en matière de stupéfiants, ont été présentés à la justice pour un usage illicite de stupéfiants. Vient ensuite le trafic de stupéfiants, qui concerne 14 200 mineurs (42 %). Il s'agit principalement de détention, offre, cession, acquisition ou transport non autorisés de stupéfiants. Les autres trafics délictuels, comme les provocations à l'usage, l'aide à l'usage, l'importation et l'exportation, ou encore les délits douaniers de contrebande sont rares concernant les mineurs. Par ailleurs, 700 mineurs (2 %) sont mis en cause pour des infractions routières relatives aux produits stupéfiants, principalement des conduites après usage de produits stupéfiants. Ces infractions routières sont peu présentes chez les mineurs, alors qu'elles concernent 20 % des majeurs dont l'affaire en matière de stupéfiants s'est terminée en 2016. Enfin, 1 900 mineurs (5 %) ont commis une infraction d'usage conjointement à une infraction ne relevant pas du champ des stupéfiants. En général, ces mineurs se sont rendus coupables de port d'arme, de vol, d'outrage, de rébellion ou de dégradations en même temps que d'usage illicite de stupéfiants.

Sur l'ensemble des affaires en lien avec les stupéfiants terminées par une décision de justice en 2016, le ministère public a considéré que 7 % des mineurs qui lui étaient présentés, soit 2 300 d'entre eux, ne pouvaient être poursuivis, le plus souvent car l'infraction était insuffisamment caractérisée. Aussi, en 2016, les affaires de 31 500 mineurs dans lesquelles au moins une infraction relevait du contentieux des stupéfiants étaient susceptibles de recevoir une réponse pénale. C'est sur ces mineurs poursuivables que se concentre la suite de cette étude.

### Les infractions liées aux stupéfiants sont plus souvent commises après 16 ans

En 2016, 14 % des auteurs poursuivables d'infractions en matière de stupéfiants sont mineurs au moment des faits, alors que les mineurs représentent 11 % de la population âgée de 10 ans ou plus. Les mineurs sont donc surreprésentés pour ce type d'infraction, cependant ils le sont nettement moins que les jeunes majeurs âgés de 18 à moins de 25 ans, qui représentent 49 % des auteurs poursuivables d'infractions en matière de stupéfiants et 9 % de la population âgée de 10 ans ou plus.

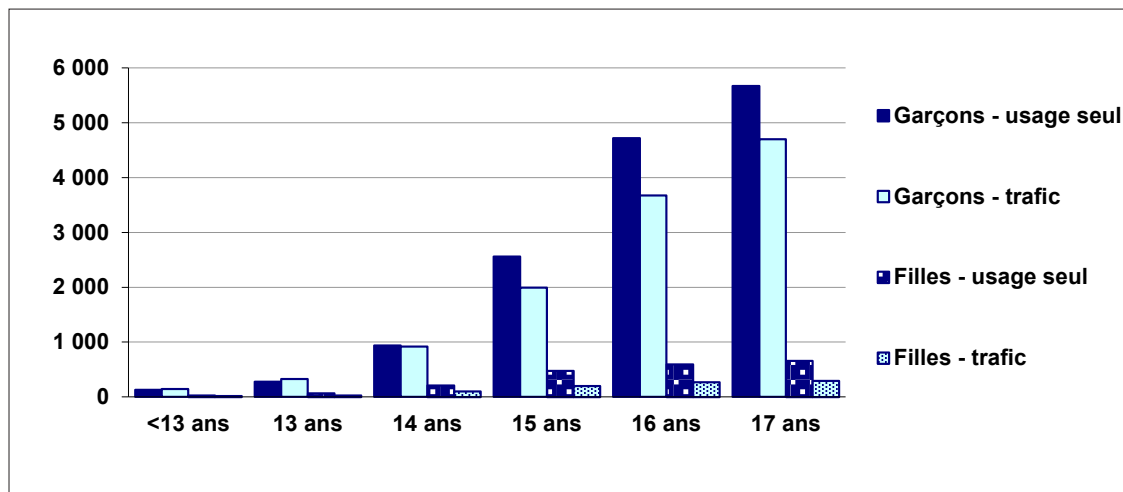
Sur dix mineurs poursuivables auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, sept (71 %) ont 16 ou 17 ans et trois (28 %) ont entre 13 et 15 ans, 1 % ayant moins de 13 ans. Neuf sur dix sont des garçons. Les 10 % de filles sont en moyenne plus jeunes que les garçons, elles sont plus présentes parmi les auteurs âgés de 14 ans (14 %) que parmi ceux âgés de 17 ans (8 %). La forte proportion de garçons dans les affaires en lien avec les stupéfiants reflète les pratiques sociales différenciées de consommation et de détention de produit sur la voie publique d'une partie de la jeunesse<sup>2</sup>, mais l'écart est accentué par les pratiques de contrôle des services de police et de gendarmerie, qui portent plus souvent sur des garçons que sur des filles.

Les infractions en matière de stupéfiants commencent nettement à apparaître dès 14 ans et s'accroissent rapidement

<sup>1</sup>Confiscation, interdiction de paraître, de rencontrer la victime, de rencontrer les co-auteurs ou complices, mesure d'aide ou de réparation, stage de formation civique, placement, exécution de travaux scolaires, avertissement solennel.

<sup>2</sup>Les enquêtes réalisées par l'Observatoire française des drogues et des toxicomanies (OFDT) auprès des jeunes scolarisés montrent une plus forte prévalence de la consommation de stupéfiants, et notamment de cannabis, chez les garçons (Pour en savoir plus). Parmi les lycéens enquêtés, 26,6 % des garçons et 18,6 % des filles avaient consommé du cannabis dans le mois précédant l'enquête. Cet écart n'explique cependant pas entièrement celui observé au niveau de la Justice, y compris concernant l'usage seul.

Figure 2 : Les mineurs poursuivables par âge selon le sexe et le groupe d'infractions



Champ : Affaires poursuivables en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2016  
Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

avec l'âge chez les garçons (figure 2). Le trafic est proportionnellement plus important parmi les plus jeunes : 44 % des 2 300 mineurs poursuivables âgés de 14 ans sont impliqués dans une affaire de trafic délictuel, contre 40 % des 12 400 âgés de 17 ans. Avec l'âge, le nombre de mineurs usagers s'accroît un peu plus rapidement que celui des auteurs de trafic. En revanche, bien qu'elles soient plus jeunes en moyenne, les filles sont plus concernées par l'usage seul (66 % contre 50 % pour les garçons) et moins par le trafic (30 % contre 41 %).

### Une réponse pénale pour tous les auteurs

Quand les faits sont suffisamment caractérisés, la quasi-totalité des mineurs auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants font l'objet d'une réponse pénale. En effet, seuls 2,8 % des auteurs poursuivables ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites (figure 3). Le taux de réponse pénale change peu selon le groupe d'infractions, allant de 96,9 % pour les auteurs de trafic à 99,1 % pour la conduite après usage de produits stupéfiants.

La réponse pénale prend trois formes, de la plus légère à la plus lourde : une mesure alternative aux poursuites (66 % des mineurs poursuivables), une composition pénale (4 %) ou une poursuite qui se termine soit par un non-lieu (moins de 1 %), soit par un jugement devant une juridiction pour mineurs (26 %).

### Une procédure alternative pour neuf usagers de stupéfiants sur dix

Les mineurs impliqués dans des affaires d'usage illicite de stupéfiants font très souvent l'objet d'une procédure alternative aux poursuites : mesure alternative ou composition pénale. En 2016, 13 300 mineurs, soit 82 % des mineurs poursuivables dont l'affaire s'est terminée par une décision de justice, ont vu leur affaire classée après la réussite d'une mesure alternative. Cette proportion est significativement plus élevée que pour les autres infractions liées aux stupéfiants (67 % sur l'ensemble), mais également que pour l'ensemble des infractions liées ou non aux stupéfiants (59 %).

Les mineurs usagers font plus souvent l'objet d'une mesure alternative que les majeurs usagers (82 % contre 51 %). Les mesures alternatives aux poursuites sont un mode de réponse pénale privilégié pour les mineurs qui, de plus, sont moins souvent en récidive. Ces mesures, décidées par le procureur de la République, visent à mettre fin

Figure 3 : Traitement judiciaire des mineurs poursuivables

	Ensemble (*)		Usage seul		Trafic	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
<b>Mineurs poursuivables</b>	<b>31 533</b>	<b>100,0</b>	<b>16 346</b>	<b>100,0</b>	<b>12 685</b>	<b>100,0</b>
Inopportunité des poursuites	869	2,8	435	2,7	396	3,1
Mesures alternatives aux poursuites réussies	20 960	66,5	13 341	81,6	6 662	52,5
rappel à la loi	13 588	64,8	8 642	64,8	4 441	66,6
orientation structure sanitaire, sociale ou prof.	4 105	19,6	2 875	21,6	1 064	16,0
mesure ou activité d'aide ou de réparation	2 186	10,4	1 245	9,3	699	10,5
poursuite ou sanction de nature non pénale	454	2,2	217	1,6	230	3,5
autre mesure alternative	627	3,0	362	2,7	228	3,4
Compositions pénales réussies	1 267	4,0	954	5,8	165	1,3
Non-lieux	171	0,5	35	0,2	120	1,0
Jugements devant une juridiction pour mineurs	8 266	26,2	1 581	9,7	5 342	42,1
Instruction	278	3,4	2	0,1	256	4,8
Requête pénale	2 786	33,7	504	31,9	1 913	35,8
COPJ aux fins de mise en examen	4 836	58,5	1 054	66,7	2 900	54,3
Procédure rapide (**)	366	4,4	21	1,3	273	5,1
<b>Taux de réponse pénale (%)</b>	<b>97,2</b>		<b>97,3</b>		<b>96,9</b>	

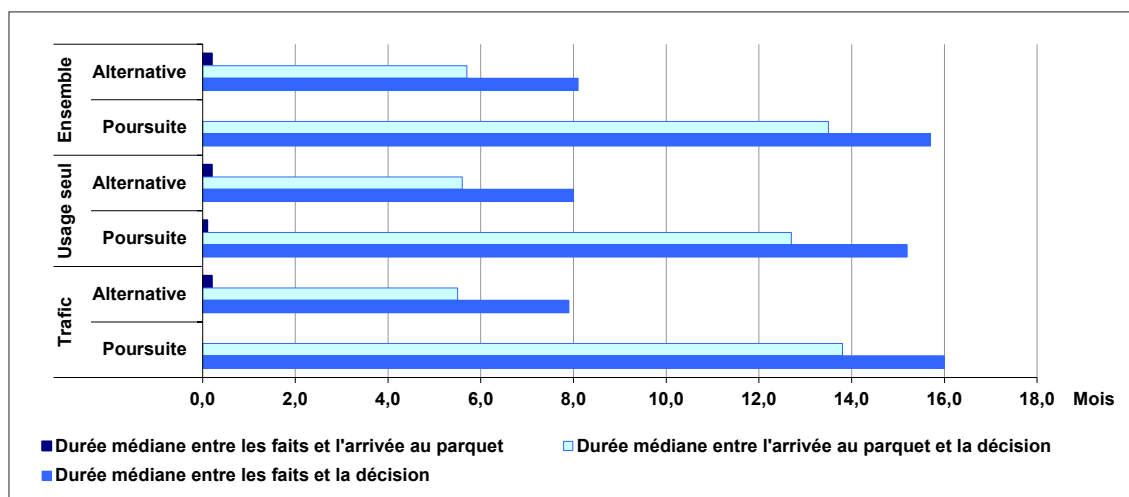
(\*) Le terme « ensemble » comprend aussi les groupes « route » et « autre », dont le détail n'est pas affiché faute d'effectif suffisant.

(\*\*) Comparation à délai rapproché, COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate.

Note de lecture : 42,1 % des mineurs poursuivables auteurs de trafic ont été jugés. 54,3 % d'entre eux avaient été poursuivis par voie de convocation par officier de police judiciaire aux fins de mise en examen.

Champ : Affaires poursuivables en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2016  
Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Figure 4 : Durée médiane entre l'infraction, l'arrivée au parquet et la décision concernant les mineurs



*Note de lecture* : Pour la moitié des auteurs mineurs poursuivis, il s'est écoulé au maximum 15,7 mois entre l'infraction et la décision de justice. Les durées présentées sont des médianes : la moitié des auteurs se situe au-dessus et l'autre au-dessous.

*Champ* : Affaires poursuivables en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2016

*Source* : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

au trouble résultant de l'infraction ou à contribuer à la réinsertion du mineur. C'est un premier niveau de réponse pénale à des infractions d'usage qui perturbent généralement peu l'ordre public. En l'espèce, elles peuvent être l'occasion d'inciter le mineur à prendre conscience de son éventuelle addiction et à entreprendre des soins pour la faire cesser ou au moins la maîtriser. Dans deux tiers des cas (65 %), la mesure alternative est un rappel à la loi, qui peut prendre la forme d'un entretien avec un officier de police judiciaire ou un délégué du procureur ou parfois d'un courrier officiel rappelant les articles de la loi correspondant à l'infraction. Dans 22 % des cas, il s'agit d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, qui peut consister à conduire le mineur vers une structure pouvant l'aider à surmonter son addiction, mais aussi vers un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Dans un cas sur dix (9 %), il s'agit d'une mesure de réparation, qui sera alors mise en œuvre par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou le secteur associatif habilité. Dans 2 % des cas, le classement intervient car le mineur fait l'objet, pour les mêmes faits, d'une poursuite ou sanction de nature non pénale (suspension ou renvoi de l'établissement scolaire par exemple).

En 2016, près de 1 000 mineurs usagers de stupéfiants (6 %) ont fait l'objet

d'une composition pénale. Le mineur a dû, par exemple effectuer un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (48 %), un stage de citoyenneté, de formation civique auprès d'un organisme sanitaire, social ou professionnel (10 %) ou encore verser une amende (29 %). À la différence des mesures alternatives précédentes, la composition pénale donne lieu à inscription au casier judiciaire.

Enfin, 1 600 mineurs, soit un mineur sur dix (10 %) impliqués dans une affaire d'usage illicite, ont été jugés devant une juridiction pour mineurs en 2016. Les poursuites interviennent dans des cas plus graves, pour sanctionner une récidive par exemple, ou bien, dans des situations moins graves, lorsque la situation personnelle du mineur nécessite la mise en place d'un suivi éducatif.

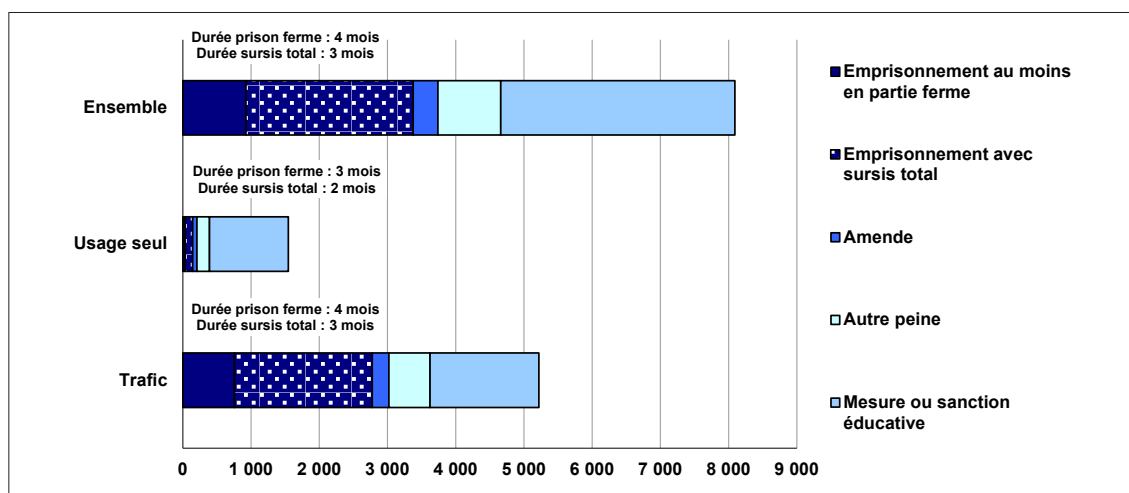
Les poursuites sont engagées soit par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen (67 %), soit par requête pénale (32 %), la COPJ permettant d'accélérer la procédure en fixant immédiatement la date de la première audience. Le juge des enfants pourra mettre en œuvre des mesures éducatives présentielles (liberté surveillée, réparation, placement), initiant ainsi un travail éducatif qui permettra, si besoin, d'aider le mineur à sortir de son addiction, ainsi que d'observer son évolution avant de se prononcer sur le fond. Les procédures

rapides (comparution à délai rapproché, présentation immédiate ou COPJ aux fins de jugement) étant réservées aux faits les plus graves, elles sont peu utilisées en matière d'usage seul (1 %).

#### Des poursuites engagées à l'encontre de quatre mineurs auteurs de trafic sur dix

Les mineurs poursuivables sont moins nombreux dans les affaires de trafic de stupéfiants (40 %) que d'usage seul (52 %). Cependant, le trafic représente les deux tiers (65 %) des mineurs jugés en 2016, tandis que l'usage seul compte pour 19 %. En effet, les auteurs de trafic font moins souvent l'objet d'une mesure alternative aux poursuites : c'est le cas de 53 % d'entre eux (6 700 mineurs), soit 29 points de moins que pour l'usage seul et 6 points de moins que pour l'ensemble des infractions liées ou non aux stupéfiants. Les mesures alternatives aux poursuites restent cependant plus utilisées pour les mineurs que pour les majeurs auteurs de trafic (53 % contre 36 %). Les mesures alternatives proposées aux mineurs auteurs de trafic sont en premier lieu des rappels à la loi (67 %), des orientations vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, y compris des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (16 %), des mesures de réparation (10 %) ou encore des poursuites ou sanctions de nature non pénale (3 %). En matière de trafics, les procureurs n'ont recours à la

Figure 5 : Peines principales prononcées par les juridictions pour mineurs



*Champ* : Mineurs condamnés pour une infraction liée aux stupéfiants en 2016  
*Source* : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

composition pénale que pour 170 mineurs poursuivables (1 %), cette procédure ne pouvant être mise en œuvre que pour les délits de moindre gravité.

En 2016, 120 mineurs poursuivis pour trafic de stupéfiants (1 % des poursuivables) ont bénéficié d'un non-lieu, intervenu au terme de l'information préalable menée par le juge des enfants ou, dans quelques cas, par le juge d'instruction.

Enfin, 5 300 mineurs ont été jugés en 2016 pour un trafic de stupéfiants, soit 42 % des mineurs poursuivables auteurs de trafic. Ces mineurs comptent pour 12 % de l'ensemble des auteurs de trafic de tous âges jugés en 2016. Ils sont principalement jugés après une COPJ aux fins de mise en examen (54 %) ou une requête pénale (36 %). De tous les mineurs impliqués dans une affaire en lien avec les stupéfiants, les participants à un trafic sont pratiquement les seuls à faire l'objet d'une information devant le juge d'instruction. Ils sont 5 % dans ce cas parmi les mineurs dont l'affaire a été jugée en 2016. Ces affaires correspondent au démantèlement de trafics complexes, impliquant plusieurs auteurs et nécessitant une phase d'enquête approfondie : neuf fois sur dix, elles comptent au moins deux auteurs, et une fois sur deux plus de cinq auteurs.

### Des délais de jugement à peine plus longs pour les auteurs de trafic

Pour la moitié des auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, moins de 10 mois se sont écoulés entre les faits délictueux et la décision de justice. Cette durée médiane s'élève à 8,1 mois en cas de classement après une procédure alternative et 15,7 mois en cas de poursuite (figure 4). Elle se décompose en deux temps : d'abord celui allant des faits à la saisine du parquet, puis le temps judiciaire. Avec le développement du traitement en temps réel (procédure téléphonique ou électronique par laquelle les services d'enquêtes rendent compte des affaires en cours au parquet aux fins d'orientation), le délai entre l'infraction et la saisine du parquet est très court. Pour la moitié des mineurs, il est inférieur à 4 jours. Cependant, ce délai dépasse 2 mois pour un quart des mineurs, il s'agit de situations nécessitant une enquête de police plus longue, afin de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

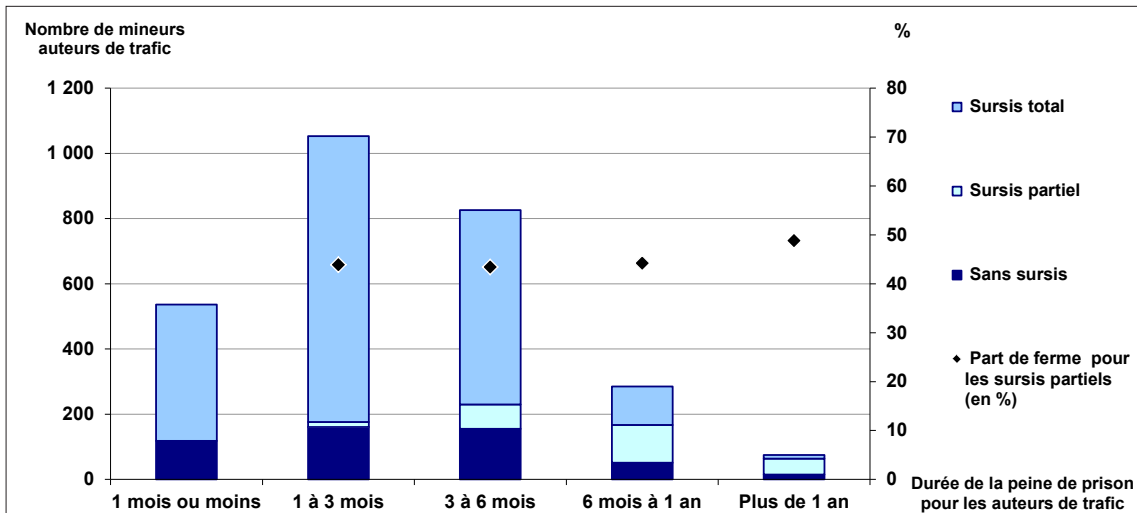
Le temps judiciaire est nettement plus court pour les procédures alternatives aux poursuites que pour les poursuites. La plupart des mesures alternatives, notamment les rappels à la loi, sont courtes et peuvent être mises en œuvre rapidement. Ainsi, pour la moitié des mineurs, il s'écoule moins de 5,5 mois entre l'arrivée au parquet et le classement

après réussite de la mesure, le délai moyen s'élevant à 8,0 mois, tiré par quelques affaires particulièrement longues. À l'inverse, les poursuites nécessitent des enquêtes complémentaires, notamment sur la personnalité du mineur, et peuvent donner lieu à des mesures présentencielles, temps d'observation du mineur à visée éducative qui précède le jugement. Pour la moitié des mineurs poursuivis, il s'écoule plus de 13,5 mois entre l'arrivée au parquet et la décision (non-lieu ou jugement), la moyenne se situant à 16,1 mois.

En cas de procédure alternative aux poursuites, la durée médiane est quasiment identique pour l'usage seul et le trafic, qu'il s'agisse de la durée totale entre les faits et le classement (respectivement 8,0 et 7,9 mois) ou de celle depuis l'arrivée au parquet (respectivement 5,6 et 5,5 mois). Les durées moyennes sont également identiques, à 12,3 mois des faits au classement et 8,0 mois pour le seul temps judiciaire.

En revanche, lorsque des poursuites sont engagées, la durée médiane entre l'arrivée au parquet et la décision est légèrement plus longue pour les mineurs auteurs de trafic (13,8 mois) que pour les usagers (12,7 mois). De ce fait, la durée médiane entre les faits et la décision est également plus longue pour le trafic (16,0 mois) que pour l'usage (15,2 mois). En moyenne, le temps

**Figure 6 : Types de sursis à l'emprisonnement prononcés à l'encontre des mineurs auteurs de trafic de stupéfiants**



*Champ : Mineurs condamnés pour une infraction liée aux stupéfiants en 2016*  
*Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales*

judiciaire dure 14,6 mois pour l'usage seul et 16,6 mois pour le trafic et la durée totale entre les faits et la décision s'élève à 17,8 mois pour l'usage seul et 19,5 mois pour le trafic. Lorsque l'affaire de trafic est jugée après information par le juge d'instruction, la durée entre les faits et le jugement dépasse 39,8 mois (près de 3 ans et 4 mois) pour la moitié des mineurs.

**Pour l'usage seul, trois mineurs condamnés sur quatre font l'objet d'une mesure éducative**

En 2016, parmi les 8 270 mineurs jugés pour une infraction en lien avec les stupéfiants, 98 % ont été reconnus coupables et condamnés par la juridiction pour mineurs. 42 % de ces mineurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement<sup>3</sup> (figure 5). Plus de 920 mineurs (12 %) ont été condamnés à un emprisonnement avec au moins une partie ferme pour des faits liés aux stupéfiants, dont près de 760 pour trafic. La durée d'emprisonnement prononcée est alors de 5,9 mois en moyenne, avec une moyenne pour la partie ferme de 4,1 mois. Le quantum ferme n'excède pas un mois pour 23 % des mineurs condamnés avec au moins une partie ferme et ne dépasse pas six mois pour 86 % d'entre eux. En revanche, 2,5 % sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à un an. Par ailleurs, 2 450 mineurs (30 %) ont été condamnés à de la prison avec sursis total pour une durée moyenne de

3,3 mois. Pour 23 % d'entre eux, la peine ne dépasse pas 1 mois et pour 94 % elle ne dépasse pas 6 mois.

Comme dans le choix de la réponse pénale, la nature des faits commis a une influence sur la décision des juges. Concernant l'usage seul, les mesures et sanctions éducatives prédominent largement, avec trois quarts des 1 550 mineurs condamnés pour usage seul en 2016. Il s'agit d'admonestations ou d'avertissements solennels (69 %), de remises à parents (8 %), de mises sous protection judiciaire ou de libertés surveillées (15 %) ou encore de mesures de réparation (8 %). Seuls 2 % des mineurs condamnés pour usage seul l'ont été à une peine d'emprisonnement avec au moins une partie ferme. La durée ferme est alors de 2,6 mois en moyenne sur une peine totale moyenne de 3,0 mois. Pour 7 % des mineurs condamnés pour usage seul, une peine d'emprisonnement a été prononcée assortie d'un sursis total, avec une durée moyenne de 1,8 mois. En outre, 4 % des mineurs condamnés pour usage seul ont été condamnés à une peine d'amende, d'un montant moyen de 200 euros ; 2 % ont été condamnés à une obligation de suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, un stage de citoyenneté ou un stage de formation civique ; 2 % ont été condamnés à un travail d'intérêt général.

**En cas de trafic, de l'emprisonnement pour un mineur condamné sur deux**

Concernant le trafic, 5 220 mineurs ont été condamnés en 2016. Une peine d'emprisonnement a été prononcée pour 53 % d'entre eux : 14 % avec au moins une partie ferme et 39 % assortie d'un sursis total. Lorsqu'il y a une partie ferme, la peine totale est de 6,2 mois en moyenne, dont 4,3 mois ferme. En cas de sursis total, la durée moyenne est de 3,3 mois.

Plus la peine totale est longue et plus la proportion de sursis partiel augmente (figure 6). En effet, parmi les peines allant jusqu'à 3 mois (57 % des peines d'emprisonnement pour trafic), huit sur dix sont assorties d'un sursis total, les deux autres étant sans sursis (les sursis partiels ne dépassant pas 1 %). En revanche, parmi les peines de 3 à 6 mois (30 %), près d'une sur dix est assortie d'un sursis partiel dont le quantum ferme représente en moyenne 43 % de la durée totale, tandis que sept sur dix sont assorties d'un sursis total et deux sur dix sont sans sursis. Parmi les peines de 6 mois à 1 an (10 % des peines), on en compte quatre sur dix avec un sursis partiel et un quantum ferme de 44 % de la durée totale en moyenne, quatre sur dix avec un sursis total et deux sur dix sans sursis. Enfin, parmi les 3 % de peines de plus d'un an, près de sept sur dix sont assorties d'un sursis partiel avec un quantum ferme représentant en moyenne la moitié de la durée totale,

<sup>3</sup>Les peines qui sont décrites dans l'étude sont les peines dites principales sur le plan statistique. Pour chaque condamnation, il s'agit de la peine la plus grave pour l'infraction la plus grave. Si une peine d'emprisonnement et une amende ont été prononcées, seule la peine d'emprisonnement est ici prise en compte.

**Figure 7 : Mineurs soumis à une injonction thérapeutique ou une obligation de soins**

	En alternative aux poursuites		Présentenciel		Au jugement		
	Nombre de mineurs	Part dans les alternatives	Nombre de mineurs	Part dans les poursuivis	Nombre de mineurs	Part dans les condamnés	Part dans les SME
<b>Ensemble</b>	<b>543</b>	<b>2,4</b>	<b>620</b>	<b>7,3</b>	<b>985</b>	<b>12,2</b>	<b>74,1</b>
Usage seul	371	2,6	17	1,1	41	2,7	84,1
Trafic	146	2,1	520	9,5	784	15,0	73,2
Route	8	2,3	12	3,7	30	9,6	78,4
Autre	18	2,4	71	6,9	130	12,9	76,2

*Champ* : Affaires poursuivables en lien avec les stupéfiants, terminées par une décision de justice en 2016  
*Source* : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

une sur dix est assortie d'un sursis total et deux sur dix sont sans sursis.

Seuls 5 % des mineurs condamnés pour trafic en 2016 ont dû s'acquitter d'une amende, qui s'élève en moyenne à 300 euros. En revanche, 6 % ont été condamnés à un travail d'intérêt général (qui s'ajoutent aux 3 % de sursis assortis de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général – sursis-TIG) et 2 % à l'obligation de suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, un stage de citoyenneté ou un stage de formation civique. Enfin, 31 % ont été astreints à une mesure ou sanction éducative : admonestation ou avertissement solennel (56 %), remise à parents (7 %), mise sous protection judiciaire ou liberté surveillée (30 %) ou encore mesure de réparation (6 %).

### Une obligation de soins dans trois quarts des mises à l'épreuve

La Justice dispose de plusieurs outils, aux différentes étapes de la procédure, afin d'inciter un usager de stupéfiants à soigner son addiction. Avant d'engager l'action publique, le procureur de la République peut enjoindre au mineur ayant fait usage de stupéfiants de se

soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique pour une durée de six mois renouvelable trois fois<sup>4</sup>. L'injonction thérapeutique consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale à destination des personnes faisant usage de stupéfiants ou ayant une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Si le mineur se soumet à la mesure et la suit jusqu'à son terme, aucune poursuite n'est engagée. En 2016, parmi les mineurs dont l'affaire en lien avec les stupéfiants a été classée après la réussite d'une procédure alternative aux poursuites, 543 s'étaient soumis à une mesure d'injonction thérapeutique, soit 2,4 % des mineurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative (figure 7). Il s'agit principalement de mineurs arrivés en justice pour une affaire d'usage seul (69 % des cas).

En cas de poursuites, lors de l'information préalable, le juge d'instruction ou le juge des enfants peut ordonner une injonction thérapeutique à l'égard du mineur mis en examen<sup>5</sup>. Il peut également ordonner une obligation de soins dans le cadre du contrôle judiciaire<sup>6</sup>. L'obligation de soins n'est pas spécifique aux affaires en lien avec les stupéfiants et consiste à soumettre le mineur à des mesures d'examen médical, de traitement ou

de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Cela a été le cas de 620 mineurs, soit 7,3 % des mineurs poursuivis pour une affaire en lien avec les stupéfiants et dont l'affaire s'est terminée en 2016. Bien qu'ils ne soient pas tous consommateurs, les mineurs poursuivis pour trafic font plus souvent l'objet d'une obligation de soins (9,5 %) que ceux jugés pour usage seul (1,1 %), car ils sont plus souvent placés sous contrôle judiciaire.

Au moment du jugement, le tribunal pour enfants peut encore imposer au mineur de se soumettre à une obligation de soins ou à une injonction thérapeutique dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (y compris sursis-TIG)<sup>7</sup>. Parmi les mineurs condamnés en 2016 dans une affaire en lien avec les stupéfiants, 12 %, soit 985 mineurs, ont été soumis à une obligation de soins ou, dans une dizaine de cas seulement, à une injonction thérapeutique. Ces mineurs représentent 74 % de ceux condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME). En cas d'usage seul, ce sont 84 % des mineurs condamnés à un SME qui sont soumis à une obligation de soins. Cependant, ils ne représentent que 3 % de l'ensemble des condamnés, car les SME sont rares pour l'usage seul. Les mineurs auteurs de trafic condamnés à un SME sont 73 % à être soumis à une obligation de soins, soit un peu moins que pour l'usage seul, car, s'ils sont souvent consommateurs – et peuvent donc à ce titre être soumis à une obligation de soins –, ils ne le sont pas toujours. En revanche, comme les auteurs de trafic sont plus souvent condamnés à un SME, ils sont au final plus fréquemment soumis à une obligation de soins que pour l'usage seul lorsque l'on se rapporte à l'ensemble des condamnés (15 %).

<sup>4</sup>Soit en mesure alternative aux poursuites au titre de l'article L3423-1 du code de la santé publique, soit en composition pénale comme prévu au 17° de l'article 41-2 du code de procédure pénale.

<sup>5</sup>Conformément à l'article L3424-1 du code de la santé publique.

<sup>6</sup>Prévue au 10° de l'article 318 du code de procédure pénale.

<sup>7</sup>Conformément au 3° de l'article 132-45 du code pénal. L'injonction thérapeutique peut également être prononcée en peine complémentaire au titre de l'article L3425-1 du code de la santé publique.

## Sources et définitions

Le système d'information décisionnel « statistiques pénales » (SID) a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI en 2013. Le SID permet de suivre la filière pénale des affaires ou des auteurs. Il permet d'étudier à la fois le parcours judiciaire de l'individu mis en cause, par le biais de filières ou orientations décidées par la justice, et les peines prononcées à son encontre, sans attendre leur inscription au casier judiciaire national.

Cette étude est une déclinaison concernant les mineurs de l'Infostat Justice n° 150 consacré au traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants pour l'ensemble des auteurs majeurs et mineurs. Elle porte sur les mineurs auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants, dans des affaires terminées au cours de l'année 2016 soit par un classement (du fait que l'affaire se soit avérée non poursuivable, pour inopportunité des poursuites ou après réussite d'une procédure alternative aux poursuites), soit par un non-lieu, soit par un jugement en première instance. Les procédures d'appel ne sont pas prises en compte, de même que les jugements en cour d'assises des mineurs – cependant, le casier judiciaire national indique qu'en 2016, aucun mineur n'a été condamné en cour d'assises des mineurs pour une infraction en lien avec les stupéfiants.

Le terme d'auteur est un outil statistique et ne présume pas de la culpabilité de l'intéressé : il s'agit uniquement du mis en cause de l'affaire, qui pourra être disculpé au cours de la procédure judiciaire.

Le champ des infractions liées à la législation sur les stupéfiants et à la conduite après usage de produits stupéfiants est déterminé à partir de deux nomenclatures complémentaires :

– **la nature de l'infraction (Natinf)**, très détaillée mais qui n'existe pas pour tous les auteurs. En effet, les magistrats attribuent systématiquement au moins une Natinf aux auteurs poursuivis mais plus rarement à ceux qui font l'objet d'un classement. Un auteur peut être mis en cause pour plusieurs natures d'infractions (usage et trafic par exemple) et ces

infractions peuvent être différentes pour les auteurs d'une même affaire.

– **la nature d'affaire (Nataff)**, qui existe pour toutes les affaires. Elle est attribuée à l'affaire par les greffiers lors de son arrivée au parquet au vu du dossier. Elle est bien moins détaillée que la Natinf et, par construction, est identique pour tous les auteurs d'une affaire.

Dans ces deux nomenclatures, il n'est pas possible de distinguer les auteurs en fonction ni du type de stupéfiant utilisé, ni des quantités de produit en jeu. Ceci constitue une limite dans l'étude de la réponse pénale, les procureurs et les juges tenant compte de ces éléments pour prendre leur décision.

Comme il arrive fréquemment qu'un même auteur soit mis en cause pour des infractions de natures différentes (trafic et usage, par exemple), la construction d'une typologie s'est avérée nécessaire afin d'éviter de compter plusieurs fois les auteurs d'infractions multiples et de comparer les auteurs par groupes d'infractions de même nature ou gravité. Les individus ont été répartis dans quatre groupes : usage seul, trafic, route et autre, selon la règle de priorité suivante. Sont associés au « trafic » les auteurs suspectés d'au moins une infraction de trafic répertoriée dans le code pénal (essentiellement détention, acquisition, transport ou cession de stupéfiants), qu'elle soit ou non accompagnée d'une autre infraction. Les auteurs rattachés au groupe « route » n'ont commis aucune infraction de trafic, mais sont liés au moins à une infraction de conduite après usage de stupéfiants prévue par le code de la route. La catégorie « autre » regroupe des auteurs d'infractions liées aux stupéfiants n'entrant dans aucune autre catégorie ou mis en cause pour un usage accompagné d'une infraction hors du champ des stups (violence volontaire, agression sexuelle...). Enfin, le groupe « usage seul » comporte les auteurs d'infractions d'usage illicite de stupéfiant prévues par le code de la santé publique, à l'exclusion de toute autre infraction. Dans la présente étude, la description des groupes « route » et « autre » n'est pas toujours proposée en raison d'effectifs faibles, mais les mineurs de ces groupes restent inclus dans les descriptions d'ensemble.

Le contentieux étudié ici ne correspond pas exactement à celui des infractions à la législation des stupéfiants (ILS) qui ne comporte pas les infractions routières.

## Pour en savoir plus :

- Beck F. (dir.), *Jeunes et addictions*, OFDT, 2016.
- Choquet L.H. (dir.), *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, LEN, 2017.
- Mainaud T., Marseau K., « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice*, n° 147, janvier 2017.
- Mainaud T., « La délinquance des jeunes évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice*, n° 145, novembre 2016.
- Obradovic I., « Trente ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants », *Tendances*, n°103, OFDT, octobre 2015.
- Spilka S., Le Nézet O., Mutatayi C., Janssen E., « Les drogues durant les "années lycée" : Résultats de l'enquête ESPAD 2015 en France », *Tendances*, n° 112, OFDT, septembre 2016.
- Spilka S., Ehlinger V., Le Nézet O. et al., « Alcool, tabac et cannabis en 2014, durant les "années collège" », *Tendances*, n° 106, OFDT, décembre 2015.
- Spilka S., Le Nézet O., Ngantcha M. et Beck F., « Les drogues à 17 ans : analyse de l'enquête ESCAPAD 2014 », *Tendances*, OFDT, n° 100, mai 2015.
- Viard-Guillot L., « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants en 2015 », *Infostat Justice*, n° 150, mars 2017.